

## LA CELLULE PDP

### LA FINALITE<sup>1</sup>

La finalité de la prévention de la désinsertion professionnelle et du maintien en emploi peut être définie comme étant la prévention de la désinsertion professionnelle dans l'emploi occupé, voire dans l'emploi en général, en agissant sur le déterminant travail, mais aussi sur les pathologies liées à d'autres déterminants, afin que le travail ne les aggrave pas, que le poste reste adapté à cet état de santé et de préserver l'employabilité du salarié. Ceci comprend, de fait, la prévention primaire, secondaire et tertiaire.

### QUELQUES DEFINITIONS :

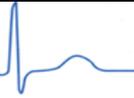
Il apparait important de rappeler la définition de l'usure professionnelle et du maintien EN emploi selon le Plan National Santé au Travail- 4 (PNST 4) :

**La prévention de la désinsertion professionnelle (PDP)** renvoie aux dispositifs et accompagnements mis en œuvre à destination des salariés potentiellement vulnérables du fait d'un état de santé difficilement compatible avec la poursuite de leur activité. Ces situations de vulnérabilité peuvent être d'origine professionnelle ou non et peuvent se traduire ou non par une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Le risque de désinsertion professionnelle touche un nombre important de travailleurs du fait notamment du vieillissement de la population active et de l'augmentation des maladies chroniques comme le cancer, le diabète, la sclérose en plaques, les maladies cardio-vasculaires, les maladies psychiques, le VIH, etc.

**L'usure professionnelle** est le résultat d'un processus d'altération de la santé au travail qui se traduit par une accélération du vieillissement de la personne et une dégradation de ses capacités physiques. En fonction des parcours professionnels des salariés, des contraintes et des risques auxquels ils sont exposés ainsi que des marges de manœuvre dont peuvent disposer les intéressés dans l'accomplissement de leurs tâches, l'usure professionnelle peut apparaître tôt dans les carrières et ne concerne donc pas que les seniors. Processus progressif qui peut entraîner des conséquences tant sur la santé des travailleurs que sur le bon fonctionnement de l'entreprise, les manifestations de l'usure professionnelle peuvent être multiples : accidents, douleurs, maladies, troubles musculosquelettiques (TMS), troubles psychosociaux etc. Elle peut alors se traduire par de la démotivation, de l'absentéisme, du turn-over ou encore des restrictions d'aptitude.

---

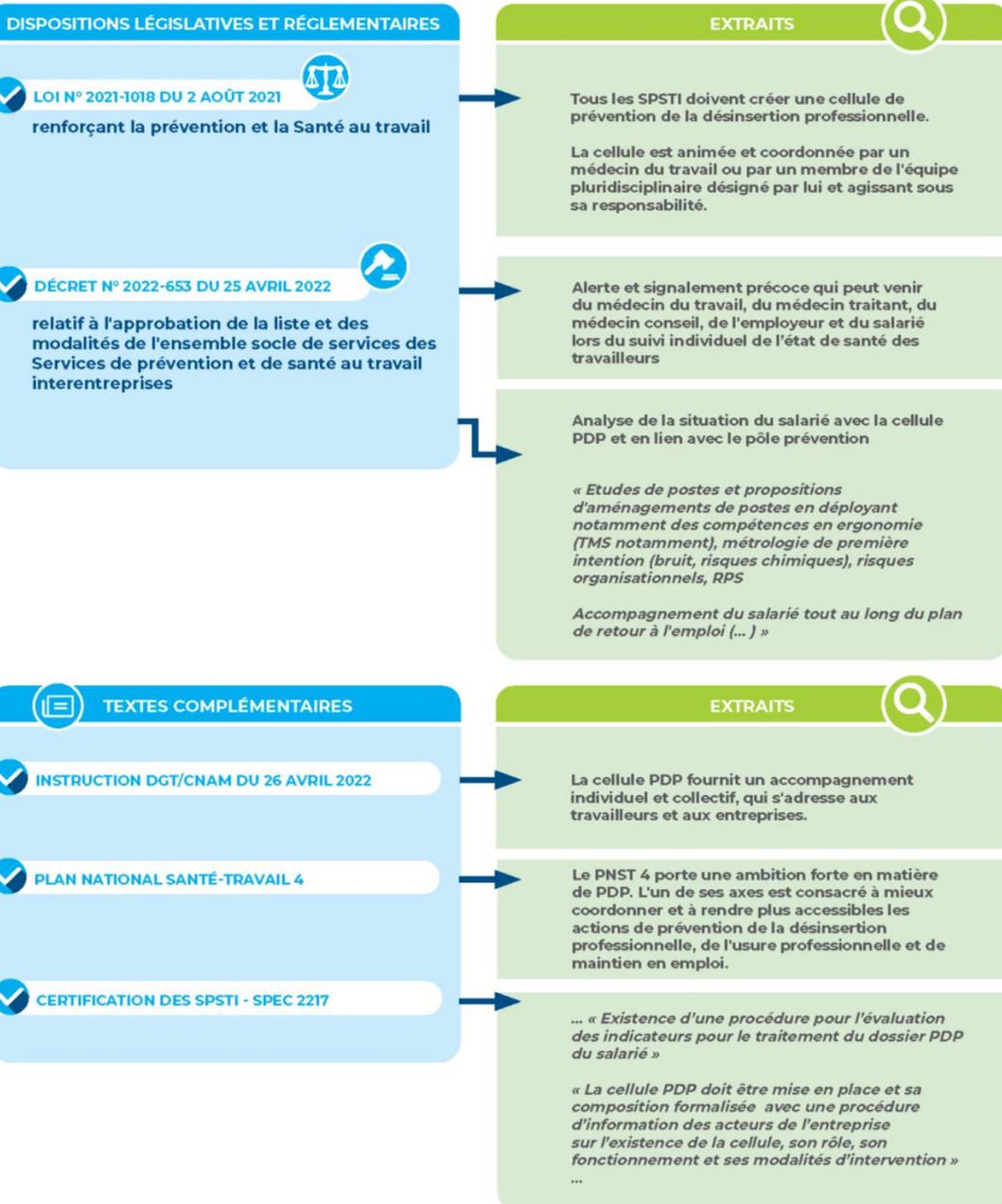
<sup>1</sup> Définition de Présance



## DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES

### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES TEXTES COMPLÉMENTAIRES

#### PRÉVENTION DE LA DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE



PRESENTATION DE LA CELULE PDP MAJ 28 avril 2025

Les fiches et les présentations sont issues du site de Présance

Prévention Santé et Travail 06 - CMTI – Siège social 5 et 7 rue Delille - 06000 NICE - Tél : 04 93 62 74 62

Autres centres : NICE OUEST - MENTON - VALLAURIS SOPHIA ANTIPOLIS

Site internet : <https://www.cmti06.org> e-mail : [contact@cmti06.com](mailto:contact@cmti06.com)

Association loi 1901 - SIREN 782 609 291 - Code APE 8621Z

## LES ECHANGES INTERPROFESSIONNELS

Dans un contexte de dialogue et d'échange de données accrues entre le SPSTI et les partenaires du maintien en emploi se pose la question du partage d'informations.

L'obligation au secret est posée à l'article L.411-3 du code de l'action sociale pour les Assistants de Service social. « Les assistants de service social et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

La communication par ces personnes à l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance, en vue de la dite protection, d'indications concernant des mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises n'expose pas, de ce fait, les intéressés aux peines fixées par l'article 226-13 du code pénal. »

Le partage d'informations prévu par le Code de la Santé Publique précise qu' « un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L. 1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe.

Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, l'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

Appliquées aux SPSTI, ces règles conduisent à conseiller le recueil du consentement du travailleur au partage d'informations le concernant au sein de la cellule PDP.



## FICHES DES SERVICES DE LA CELLULE PDP

Votre Service de Prévention  
et de Santé au Travail à vos côtés

PRÉVENIR LES RISQUES  
PROFESSIONNELS 



### Accompagnement social en cas de risque de désinsertion professionnelle

*Inclus dans l'offre socle*

PRÉVENTION  
de la  
DÉSINSERTION  
PROFESSION-  
NELLE

### L'accompagnement social en cas de risque de désinsertion professionnelle, pour quoi faire ?

**Informier, conseiller et soutenir**

le travailleur en prise à des difficultés affectant sa vie professionnelle.

**Maintenir**

le travailleur en emploi.

**Accompagner et informer**

l'employeur, dans une situation où un travailleur est concerné par un risque de désinsertion professionnelle.

V1072022

### Qui est concerné par l'accompagnement social en cas de risque de désinsertion professionnelle ?

Afin de prévenir la désinsertion professionnelle, le travailleur peut bénéficier d'une assistance sociale :

- s'il a besoin d'être aidé dans les démarches de prévention de la désinsertion professionnelle avec les organismes concernés;
- s'il rencontre des difficultés dans certains domaines de la vie courante;
- s'il a besoin d'être informé et orienté vers des services sociaux spécialisés;
- s'il a des besoins concrets pour compléter des documents et dossiers administratifs.

### L'accompagnement social en cas de risque de désinsertion professionnelle, comment ça se passe ?

L'assistant social du travail (ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire) intervient sur demande du médecin du travail et travaille en collaboration avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire du SPSTI, notamment les psychologues du travail, les infirmiers en santé au travail et les ergonomes. Il intervient en complément des démarches et conseils visant à adapter le poste de travail à la situation du travailleur, pour **lutter contre la désinsertion professionnelle**. Il connaît les différents dispositifs sociaux et prestations, et particulièrement ceux mobilisables pour les travailleurs.

L'assistant social du travail (ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire) s'appuie sur des entretiens individuels, au cours desquels il recueille des informations sur le travailleur, pour appréhender son environnement familial et professionnel et aborder sa situation financière personnelle. Sur la base de ces informations, est établi un diagnostic de la situation, et sont proposées des solutions et des actions à mettre en œuvre, en accord avec le travailleur, comme par exemple l'orientation vers les organismes sociaux compétents ou l'accompagnement pour obtenir des prestations. Il informe sur les possibilités de formation, le bilan de compétences, l'essai encadré, et accompagne le travailleur pour la déclaration RQTH.

L'accompagnement social est réalisé dans le respect de la confidentialité. L'employeur n'a pas connaissance du contenu de ces entretiens; en revanche, un retour est fait au médecin du travail en charge du suivi du travailleur.

**Une cellule dédiée à la prévention de la désinsertion professionnelle**

Les SPSTI agissent spécifiquement en faveur de la prévention de la désinsertion professionnelle (PDP) notamment à travers des « cellules PDP » composées de spécialistes (médecins et infirmiers en santé au travail, assistants sociaux, psychologues du travail, ergonomes, chargés de mission maintien en emploi...).

La cellule PDP promeut notamment, auprès des employeurs et des travailleurs, les mesures individuelles ou collectives d'accompagnement pour favoriser le maintien au poste ou dans l'emploi. Elle collabore avec les autres acteurs pour le maintien en emploi (Agefiph, Cap Emploi, Assurance Maladie,...).



Pour plus d'informations sur l'accompagnement social en cas de risque de désinsertion professionnelle, contactez votre Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises.

PRESENTATION DE LA CELULE PDP MAJ 28 avril 2025

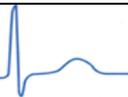
Les fiches et les présentations sont issues du site de Présance

Prévention Santé et Travail 06 - CMTI – Siège social 5 et 7 rue Delille - 06000 NICE - Tél : 04 93 62 74 62

Autres centres : NICE OUEST - MENTON - VALLAURIS SOPHIA ANTIPOLIS

Site internet : <https://www.cmti06.org> e-mail : [contact@cmti06.com](mailto:contact@cmti06.com)

Association loi 1901 - SIREN 782 609 291 - Code APE 8621Z



Votre Service de Prévention  
et de Santé au Travail à vos côtés

ASSURER LE SUIVI INDIVIDUEL  
DE L'ÉTAT DE SANTÉ



## Visite de reprise après un arrêt de travail

Inclus dans l'offre sociale

PRÉVENTION  
de la  
DÉSINSERTION  
PROFESSION-  
NELLE

### La visite de reprise, pour quoi faire ?

#### Vérifier

dans certaines conditions, après un arrêt de travail, que la reprise au poste ne présente pas de risque pour la santé du travailleur ou celle de ses collègues.

#### S'assurer

que le poste de travail repris par le travailleur, ou le reclassement envisagé conjointement avec l'employeur, est compatible avec l'état de santé du travailleur.

#### Préconiser

l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur si cela s'avère nécessaire ainsi que les mesures de prévention adaptées.

#### Émettre

un éventuel avis d'aptitude.

### Qui est concerné par la visite de reprise ?

Le travailleur bénéficie obligatoirement de cet examen médical

- après un congé maternité ;
- après une absence pour cause de **maladie professionnelle** ;
- après une absence d'au moins trente jours pour cause d'**accident du travail** ;
- après une absence d'au moins **soixante jours** pour cause de maladie ou d'accident non professionnel

### La visite de reprise, comment ça se passe ?

#### Un examen médical à l'initiative de l'employeur

Dès que l'employeur a connaissance de la date de fin de l'arrêt de travail, il saisit le Service de Prévention et de Santé au Travail, pour organiser la visite de reprise. Cet examen médical a lieu le jour de la reprise effective du travail, ou au plus tard dans **un délai de huit jours suivant la reprise.**

**Dans le cas d'un arrêt de moins de 30 jours pour accident du travail la visite de reprise n'est pas obligatoire**

En revanche, l'employeur informe le médecin du travail de tout arrêt de travail d'une **durée inférieure à trente jours** pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.



V1072022

Pour plus d'informations sur la visite de reprise après un arrêt de travail, contactez votre Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises.

PRESENTATION DE LA CELULE PDP MAJ 28 avril 2025

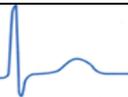
Les fiches et les présentations sont issues du site de Présance

Prévention Santé et Travail 06 - CMTI – Siège social 5 et 7 rue Delille - 06000 NICE - Tél : 04 93 62 74 62

Autres centres : NICE OUEST - MENTON - VALLAURIS SOPHIA ANTIPOLIS

Site internet : <https://www.cmti06.org> e-mail : [contact@cmti06.com](mailto:contact@cmti06.com)

Association loi 1901 - SIREN 782 609 291 - Code APE 8621Z



Votre Service de Prévention  
et de Santé au Travail à vos côtés

ASSURER LE SUIVI INDIVIDUEL  
DE L'ÉTAT DE SANTÉ



## Participation au rendez-vous de liaison entre l'employeur et le salarié pendant l'arrêt de travail

Inclus dans l'offre soclé

PRÉVENTION  
de la  
DÉSINSERTION  
PROFESSION-  
NELLE

### Le rendez-vous de liaison, pour quoi faire ?

#### Permettre

un contact entre le salarié et l'employeur pendant l'arrêt de travail pour anticiper les suites.

#### Informier

des mesures d'accompagnement mobilisables : visite de pré-reprise, mesures d'aménagement du poste ou du temps de travail.

#### Préparer

le retour du salarié dans l'entreprise ou son éventuel reclassement.

### Qui est concerné par le rendez-vous de liaison ?

Tout salarié en arrêt de travail d'une durée d'au moins 30 jours peut bénéficier d'un rendez-vous de liaison.

Facultatif, le rendez-vous de liaison est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié et toujours avec son accord.

### Le rendez-vous de liaison, comment ça se passe ?

#### Un rendez-vous sans caractère médical

Ce dispositif issu de la loi Santé-Travail n'est pas un rendez-vous médical, mais une rencontre, facultative, organisée entre l'employeur et le salarié en arrêt de travail. Suivant la situation et les éventuels besoins identifiés, le Service de Prévention et de Santé au Travail peut y être associé sous différentes formes.

#### Qui organise le rendez-vous de liaison ?

Le rendez-vous de liaison est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié. L'employeur doit informer le salarié de son droit de solliciter l'organisation de

ce rendez-vous. Le salarié peut refuser de se rendre à ce rendez-vous. Le salarié peut également demander à être accompagné du référent handicap quand il existe (légalement, ce dernier doit être désigné dans toute entreprise d'au moins 250 salariés). Ce référent est tenu d'une obligation de discrétion dans ce cadre.

#### Un rendez-vous d'information pour le salarié

Le rendez-vous de liaison permet d'informer le salarié sur les possibilités de bénéficier :

- d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, telles que l'essai encadré, la convention de rééducation professionnelle ou le projet de transition professionnelle.
- d'une visite de pré-reprise, à l'occasion de laquelle le médecin du travail vérifie l'adaptation du poste de travail et l'état de santé du salarié.



V1072022

Pour plus d'informations sur la participation au rendez-vous de liaison, entre l'employeur et le salarié pendant l'arrêt de travail, contactez votre Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises.

PRESENTATION DE LA CELULE PDP MAJ 28 avril 2025

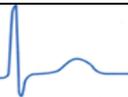
Les fiches et les présentations sont issues du site de Présance

Prévention Santé et Travail 06 - CMTI – Siège social 5 et 7 rue Delille - 06000 NICE - Tél : 04 93 62 74 62

Autres centres : NICE OUEST - MENTON - VALLAURIS SOPHIA ANTIPOLIS

Site internet : <https://www.cmti06.org> e-mail : [contact@cmti06.com](mailto:contact@cmti06.com)

Association loi 1901 - SIREN 782 609 291 - Code APE 8621Z



Votre Service de Prévention  
et de Santé au Travail à vos côtés

ASSURER LE SUIVI INDIVIDUEL  
DE L'ÉTAT DE SANTÉ



## Visite de pré-reprise pendant l'arrêt de travail

Inclus dans l'offre socle

PRÉVENTION  
de la  
DÉSINSERTION  
PROFESSION-  
NELLE

### La visite de pré-reprise, pour quoi faire ?

#### Anticiper

pendant l'arrêt de travail les conditions qui faciliteront un retour au poste le moment venu ou un éventuel reclassement compte tenu de l'état de santé du travailleur.

#### Favoriser

le maintien dans l'emploi des travailleurs et éviter la désinsertion professionnelle.

#### Préconiser

le plus tôt possible d'éventuels aménagements de poste de travail, un reclassement ou des formations professionnelles.

### La visite de pré-reprise, comment ça se passe ?

#### Un examen médical avant la reprise du travail

La visite de pré-reprise est réalisée pendant la période de l'arrêt de travail, notamment pour étudier la mise en œuvre d'éventuelles mesures

#### d'adaptation individuelles du poste de travail.

Au cours de cet examen médical, le médecin du travail peut recommander :

- des aménagements et adaptations du poste de travail ;
- des préconisations de reclassement ;
- des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle.

À cet effet, il peut s'appuyer sur le service social du travail du Service de Prévention et de Santé au Travail ou sur celui de l'entreprise. À l'issue de cette visite, et sauf opposition du travailleur, le médecin du travail informe l'employeur et le médecin-conseil de ses éventuelles recommandations, afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi.

#### Nouveauté 2022 Loi santé au travail

La loi a ramené de 3 mois à **30 jours la durée de l'arrêt de travail** au-delà de laquelle le travailleur peut bénéficier d'un examen de pré-reprise. Ces dispositions sont applicables aux arrêts de travail commençant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

#### Qui sollicite la visite de pré-reprise ?

La visite de pré-reprise peut être à l'initiative :

- du travailleur (l'employeur informe le salarié des modalités de cette visite),
- du médecin traitant,
- du médecin-conseil des organismes de sécurité sociale,
- du médecin du travail

### Qui est concerné par la visite de pré-reprise ?

Tout travailleur peut bénéficier de la visite de pré-reprise dans le cas d'un **arrêt de travail d'au moins 30 jours**.



V1072022

Pour plus d'informations sur la visite de pré-reprise pendant l'arrêt de travail, contactez votre Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises.

PRESENTATION DE LA CELULE PDP MAJ 28 avril 2025

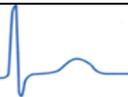
Les fiches et les présentations sont issues du site de Présance

Prévention Santé et Travail 06 - CMTI – Siège social 5 et 7 rue Delille - 06000 NICE - Tél : 04 93 62 74 62

Autres centres : NICE OUEST - MENTON - VALLAURIS SOPHIA ANTIPOLIS

Site internet : <https://www.cmti06.org> e-mail : [contact@cmti06.com](mailto:contact@cmti06.com)

Association loi 1901 - SIREN 782 609 291 - Code APE 8621Z



Votre Service de Prévention  
et de Santé au Travail à vos côtés

ASSURER LE SUIVI INDIVIDUEL  
DE L'ÉTAT DE SANTÉ



## La visite de mi-carrière

Inclus dans l'offre sociale

PRÉVENTION  
de la  
DÉSINSERTION  
PROFESSION-  
NELLE

### La visite de mi-carrière, pour quoi faire ?

#### Faire bénéficier

le travailleur, autour de ses 45 ans, d'un temps d'échange personnalisé avec un professionnel de la santé au travail sur son état de santé et son poste de travail, afin de favoriser la poursuite de sa carrière professionnelle en bonne santé.

#### Évaluer

les éventuels risques de désinsertion professionnelle, en prenant en compte l'évolution prévisible de ses capacités en fonction de son parcours professionnel, de son âge et de son état de santé.

#### Sensibiliser

le travailleur aux enjeux du vieillissement au travail et à la prévention des risques professionnels.

### Qui est concerné par la visite de mi-carrière ?

Tout travailleur, entre ses 43 et 45 ans, ou a une échéance déterminée par accord de branche.

### La visite de mi-carrière, comment ça se passe ?

#### Un examen médical vers 45 ans

Il appartient à l'employeur de solliciter le rendez-vous. **Son Service de Prévention et de Santé au Travail peut le lui rappeler grâce aux informations en sa possession.** Cet examen médical peut être anticipé et organisé conjointement avec une autre visite médicale, lorsque le travailleur doit être examiné par le médecin du travail dans les **deux ans avant l'échéance prévue.**

L'infirmier en santé au travail peut aussi intervenir en recueillant des informations en amont de la visite ou même la réaliser entièrement **sur protocole médical.**

Quand l'examen est assuré par l'infirmier, celui-ci réoriente le travailleur vers le médecin du travail si nécessaire, et notamment en vue d'un éventuel aménagement de poste.

#### Des mesures adaptées

Le médecin du travail peut proposer en cas de besoin, par écrit et après échange avec le travailleur et l'employeur, des mesures adaptées : aménagement du poste de travail, aménagement du temps de travail, etc. À la demande du travailleur concerné, le référent handicap quand il existe, participe à ces échanges (légalement, ce dernier doit être désigné dans toute entreprise d'au moins 250 salariés) ; il est alors tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations à caractère personnel qu'il est amené à connaître.



Pour plus d'informations sur la visite de mi-carrière, contactez votre Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises.

V1072022

PRESENTATION DE LA CELULE PDP MAJ 28 avril 2025

Les fiches et les présentations sont issues du site de Présance

Prévention Santé et Travail 06 - CMTI – Siège social 5 et 7 rue Delille - 06000 NICE - Tél : 04 93 62 74 62

Autres centres : NICE OUEST - MENTON - VALLAURIS SOPHIA ANTIPOLIS

Site internet : <https://www.cmti06.org> e-mail : [contact@cmti06.com](mailto:contact@cmti06.com)

Association loi 1901 - SIREN 782 609 291 - Code APE 8621Z